

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Décision du 6 avril 2017 modifiant la décision du 7 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément de la société Arrow ECS pour une prestation d'hébergement d'applications fournies par les clients et gérant des données de santé à caractère personnel collectées à des fins de suivi médical

NOR : AFSZ1730162S

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1 ;

Vu la décision de la ministre chargée de la santé du 25 octobre 2012 ;

Vu la décision du 3 avril 2015 ;

Vu la décision du 7 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément de la société Arrow ECS pour une prestation d'hébergement d'applications fournies par les clients et gérant des données de santé à caractère personnel collectées à des fins de suivi médical ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 13 septembre 2012 ;

Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 21 septembre 2012 ;

Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 17 mars 2015 ;

Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 22 décembre 2015 ;

Considérant que la décision du 7 janvier 2016 susvisée comporte une erreur relative à la désignation de la prestation d'hébergement de données de santé de la société Arrow ECS, agréée en qualité d'hébergeur, qu'il convient de corriger,

Décide :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la décision du 7 janvier 2016 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}

L'agrément en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel de la société Arrow ECS pour une prestation d'hébergement d'applications fournies par les clients et gérant des données de santé à caractère personnel collectées à des fins de suivi médical est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 7 janvier 2016. Cette prestation comporte une fonctionnalité d'accès direct du patient aux applications hébergées. »

Article 2

Le délégué à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargé de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 6 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le délégué,

P. BURNEL